
Pétition de la société des Cordeliers sollicitant la réintégration dans leurs fonctions de citoyens de Nancy, admis à la barre, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société des Cordeliers sollicitant la réintégration dans leurs fonctions de citoyens de Nancy, admis à la barre, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 39-40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34296_t1_0039_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[S.l.n.d.] (1)

« Citoyen Président,

J'ai cru de mon devoir de faire hommage à la nation d'un ouvrage, dont le titre est : *Nouvelle méthode de musique vocale*, fait pour entrer dans le plan de l'éducation nationale dont la Convention s'occupe avec autant de zèle ».

DURIEU.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

13

La Société des Cordeliers vient solliciter la justice de la Convention au sujet des citoyens Vincent et Ronsin, détenus depuis près de 50 jours; elle demande qu'ils soient envoyés au tribunal révolutionnaire (2).

L'ORATEUR de la Sté des Cordeliers. « Représentants, Les hommes, amis de la Liberté souffrent lorsqu'ils la voient attaqués, dans ses premiers fondateurs, dans ceux qui n'ont jamais plié leur tête altière sous le joug impur de la tyrannie, dans ceux qui ont attaqué le tyran usque sur le trône, dans ceux qui ont combattu toutes les factions, pulvérisés tous les intrigants; ils gémissent lorsqu'ils envisagent de sang-froid l'atrocité coupable de ceux qui y ont porté atteinte par l'art perfide avec lequel ils ont su manier le stylet de la calomnie, nouveau genre de pression créé pour favoriser le système odieux de confondre les innocents avec les coupables; aussi nous sommes-nous empressés de vous la dénoncer et hâtes de réclamer la punition des dénoncés s'ils la méritoient ou celles des dénonciateurs s'ils sont calomniateurs.

Cependant depuis cette époque, près de 50 jours se sont écoulés, depuis cette époque, nos frères gémissent dans les fers et le terme de leurs détentions ne nous est point connu, depuis cette époque aucunes voix ne se sont élevées pour les accuser, depuis cette époque votre tribune a retenti de leur innocence.

Ils n'étoient point coupables et ils ont été accusés, ils sont innocents et ils sont détenus, O représentants du peuple, cette idée sous le régime d'un gouvernement libre peut-elle se concevoir? Combien elle est pénible! Des hommes innocents détenus, des hommes libres, esclaves dans les fers enchaînés par un de vos décrets! Est-elle donc effacée de votre esprit cette maxime sacrée: il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Ne la perdez pas de vue et ordonnez sur le champ l'envoi des détenus Vincent et Ronsin et de tous les patriotes que l'on s'est attaché à persécuter au Tribunal révolutionnaire afin que jugés, ils jouissent de leurs triomphes et que leurs odieux persécuteurs périssent sous le même glaive qu'ils avoient voulu faire lever pour frapper des têtes innocentes.

Nous demandons également une loi contre les faux accusateurs des patriotes, contre ces hommes qui n'ayant jamais rien fait pour la Patrie,

(1) C 292, pl. 937, p. 2.

(2) P.V., XXX, 218. La date du renvoi est le 29 pluviôse pour toutes les pièces du dossier Vincent.

n'ont cessé de conspirer contre elle sous le manteau des circonstances (1).

(Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT répond que la société des Cordeliers, qui a toujours été un modèle de civisme et de pureté, ne peut prendre la défense que des patriotes, et que l'Assemblée prendra dans la plus grande considération leur pétition (2).

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

14

La même députation de la Société des Cordeliers présente (3) des citoyens de Nancy, traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés honorablement par ce tribunal, [qui] sollicitent de la Convention leur réintégration dans leurs fonctions (4).

L'ORATEUR. Représentants d'un peuple libre, Le système de persécution qui s'élève contre les patriotes a déjà attiré les sollicitudes de la Convention mais, il n'est aucun point de la République où les royalistes, les modérés et les fédéralistes aient eu autant d'audace que dans le département de la Meurthe et surtout à Nancy et à Dieuze, ainsi qu'à Sarrebourg. Là, leurs excès ont été appuyés de l'autorité d'un représentant qu'ils sont parvenus à égarer et 7 citoyens recommandables par l'énergie de leur patriotisme ont été traduits au Tribunal révolutionnaire comme complices des mesures soi-disant ultra-révolutionnaires et des prétendues discussions d'Auguste Mauger, commissaire du Conseil exécutif. Dans le même moment, tout ce qu'il y avait de patriotes prononcés à Nancy, à Sarrebourg et à Dieuze a été mis dans les fers. Heureusement pour le département de la Meurthe où Faure, avait, sans s'en douter, peut-être, opéré cette sorte de contre-révolution, au nom de la République, les représentants Lacoste et Baudot, vos commissaires près l'armée du Rhin sont venus à Nancy arrêter les progrès du mal et y ranimer l'espoir des patriotes abattus. Ceux qui avaint été mis en état d'arrestation ont été rendus à la liberté et ceux des royalistes et des fédéralistes qui l'avaient injustement recouvrée par l'effet de la cabale qui environnait Faure, l'ont reperdue de nouveau et plusieurs d'entre eux sont traduits au tribunal révolutionnaire au même moment que le 1^{er} de ce mois un jugement solennel de ce tribunal rendu après

(1) F^o 4775^{is}, p. 191. Ce document porte les signatures de Momoro, Chenaux, Guillaumein, Thibault, Caillet, Chaboud et 58 autres noms. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n^o 493; *Audit. nat.*, n^o 494; *J. Mont.*, p. 624; *J. Sablier*, n^o 1107; *M.U.*, XXXVI, 175; *C. Eg.*, n^o 530; *J. Paris*, n^o 395; *Débats*, n^o 497, p. 134; *Mon. XIX*, 336; *Ann. patr.*, p. 1765; *Abrév. univ.*, n^o 396; *Mess. soir*, n^o 530; *F. S. P.*, n^o 211; *J. univ.*, n^o 1529; *Rép.*, n^o 41.

(2) *J. Fr.*, n^o 493; *Audit. nat.*, n^o 494.(3) Indication fournie par les *Débats*, n^o 497, p. 134; *J. Sablier*, n^o 1107; *J. Fr.*, n^o 493.(4) *P.V.*, XXX, 218. Mention dans *J. Paris*, n^o 395; *F.S.P.*, n^o 211; *Audit. nat.*, n^o 494; *C. Eg.*, n^o 530; *Ann. patr.*, p. 1765; *M.U.*, XXXVI, 176.

une discussion de sept séances acquittait les Patriotes de Nancy qui sont en ce moment à votre Barre.

C'est beaucoup pour eux sans doute d'avoir recouvré l'honneur et la liberté, mais pour l'intérêt public même, il est indispensable de les rendre aux différentes fonctions publiques dont ils étaient revêtus et pour accomplir toute justice à leur égard, vous leur accorderez, sans doute, l'indemnité à laquelle la persécution qu'ils ont essuyée leur donne droit contre leurs persécuteurs.

Tel est le double objet de la pétition que vous présentent Jean Baptiste Febvé, président du tribunal criminel du département de la Meurthe, Dominique Arsant, membre de la Commission départementale provisoire, Emmanuel Glasson-Brisse, maire de Nancy, Lapleignée, gardien de la maison de détention des gens suspects de Nancy, Charles Reboucher, rentier, tous demeurant dans la même ville; Jean-Marc Chailly et Alexis Raguét de Toul (1).

La Convention les admet à sa barre (2).

Sur la motion de COLLOMBEL (de la Meurthe) (3) elle décrète qu'ils seront réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient lors de leur arrestation (4).

UN MEMBRE demande que leurs appointements leur soient payés, à titre d'indemnité, à compter du premier jour de leur injuste détention (5).

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui leur accorde, pendant le temps de leur détention, le traitement dont ils jouissoient. » (6).

15

Les citoyens Thiriôt et Sadon, au nom, au nom de la Société de la Vertu sociale des sans-culottes de Versailles, présentent à la Convention un canon monté, d'un travail simple et solide, ouvrage du citoyen Paul, membre de cette Société (7).

[S.l.n.d. A la Conv.] (8)

« Républicains Montagnards,

C'est avec le plus sensible plaisir que nous venons vous présenter les travaux du brave Paul, membre de la Société de la Vertu sociale des Sans-culottes de la commune de Versailles : Assuré de la justice que vous rendez aux talents, il vous offre son chef-d'œuvre et désire qu'il reste au sein de la Montagne. Retournant près

(1) Signé : FEBVÉ, D. ARSANT, GLASSON-BRISSE, CHAILLY, RAGUET, REBOUCHER, LAPLEIGNÉE. (C 292, pl. 937, p. 3). Extraits dans *J. Lois*, n° 489. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) *Batave*, p. 1404.

(3) Minute du P.V. de la main de Collombel (C 290, pl. 903, p. 16). Décret n° 7784.

(4) P.V., XXX, 218.

(5) *J. Lois*, n° 489; *Batave*, p. 1404.

(6) P.V., XXX, 218.

(7) P.V., XXX, 218. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1765; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 175; *Batave*, p. 1408.

(8) C 292, pl. 937, p. 4.

de sa forge jusqu'à son dernier soupir, il va fabriquer les foudres qui doivent renverser les trônes et les tyrans. Alors ayant rempli sa tâche, mourir au pied de son enclume, « la République sauvée », seront ses dernières paroles. »

THIRIÔT (présid.), SADON (secrét.).

L'Assemblée accueille le pétitionnaire au milieu des applaudissements (1).

*** Je présidais la Société populaire de Versailles quand le citoyen Paul y vint offrir ce canon. La Société arrêta qu'il serait présenté à la Convention. Paul est riche en patriotisme, mais non en fortune. Je demande que son offrande soit renvoyée à la commission des armes, pour en faire un rapport, et accorder un encouragement à ce citoyen (2).

La Convention accepte l'offrande, elle en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (3).

16

La veuve et l'enfant du citoyen Puech (4), mort en combattant pour la patrie dans les campagnes de Bressuire et de Châtillon, se présentent à la barre, demandent des secours et l'exécution de la loi en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, morts en combattant pour la liberté.

La pétition convertie en motion par [BOUQUIER],

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale comptera à la veuve Puech la somme de 600 l. par forme de secours provisoire, et renvoie la pétition de la veuve Puech au ministre de la guerre, pour l'exécution de la loi relative aux pensions à accorder aux veuves et orphelins des citoyens morts en combattant pour la patrie. » (5).

17

Le citoyen Wargemont (6) réclame la justice de la Convention au sujet de son arrestation, faite en vertu des ordres du comité de sûreté

(1) *J. Fr.*, n° 493.

(2) *Mon.*, XIX, 336; *J. Sablier*, n° 1107; *Débats*, n° 497, p. 134.

(3) P.V., XXX, 218.

(4) Maréchal des logis des grenadiers de la Convention.

(5) P.V., XXX, 218. Décret n° 7787. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 187; *J. Paris*, n° 396; *J. Sablier*, n° 1107.

(6) P.V., XXX, 219. Note relative à Wargemont, en tête de son dossier (Fⁿ 4775⁵⁰, doss. 5). « Brigadier des armées du roi, colonel en second de la légion de Soubise, chevalier de St Louis, commandant de l'ordre de St Lazare, commandant pour le roi dans les pays de Bray et de Caux et Haute Normandie, le qualifiant seigneur d'une infinité de fiefs et de baronnies, sire de Guirieux émigré, oncle de Wargemont émigré, ayant fait des engagements onéreux avec d'Artois, complice des débauches du Prince Lamballe et l'aristocrate le plus dangereux, en outre un escroc du premier genre. »